

Tabacs en feuilles ou en rouleaux.

	Les 100 kil.
1 ^o Tabacs d'Europe sans distinction (1) fr.	7 50
2 ^o » Varinas	10 00
3 ^o » de Porto-Rico, de Havane, de Colombie, de Saint-Dominique, des grandes Indes et d'Orénoque.	10 00
4 ^o » d'autres pays hors d'Europe.	7 50
5 ^o » côtes de.	7 50

Tabacs fabriqués.

6 ^o » fabriqués en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués.	5 00
7 ^o » cigares.	100 00

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

26. — 20 JUIN 1844. — *Arrêté royal qui admet le bureau des douanes de Bruxelles comme lieu de déchargement, de vérification et de paiement pour les marchandises de douanes importées par canaux ou rivières, sauf quelques exceptions.* (Bulletin officiel, n. XXXI.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés :

1^o Du 16 avril 1834 (*Bulletin officiel*, n^o 27), admettant le bureau des douanes de Bruxelles comme lieu de déchargement, de vérification et de paiement pour les importations de *graines* et de *cendres de mer*, par rivières et canaux, en relation exclusive avec le bureau établi à bord de la patache stationnée vis-à-vis le fort Sainte-Croix;

2^o Du 26 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n^o 31), supprimant ce dernier bureau et transférant ses attributions à celui de Lillo;

Revu les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38), qui confère au pouvoir royal le droit de créer les bureaux de douane, et d'en déterminer les attributions;

Sur la proposition de notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le bureau des douanes de Bruxelles est admis comme lieu de déchargement, de véri-

fication et de paiement, conformément à l'article 42 de la loi générale du 26 août 1822, en relation avec le bureau de Lillo pour les *marchandises de douanes* importées par canaux ou rivières, excepté les *filés et tissus de toutes matières, les draps et casimirs, les tapis, la bonneterie, les objets de modes, la passementerie, les objets d'or et d'argent, les tulles et les tabacs fabriqués.*

Art. 2. Le plombage des navires et leur convoi de Lillo à Bruxelles seront aux frais du commerce.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale précitée du 26 août 1822.

127. — 9 JUIN 1844. — *Loi qui accorde la grande naturalisation au colonel Chapetlié (Jean-Jacques-Édouard), colonel d'état-major, commandant et directeur de l'école militaire à Bruxelles, né à Marseille (France), le 13 octobre 1792; l'acte a été accepté le 25 juin 1844.* (Bulletin officiel, n. XXXII.)

128. — 9 JUIN 1844. — *Loi qui accorde la grande naturalisation au major Collins (Xavier-Charles-Joseph), major au 2^e régiment de lanciers, né à Huppaye (Brabant), le 24 novembre 1793; l'acte a été accepté le 17 juin 1844.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

129. — 9 JUIN 1844. — *Loi qui accorde la grande naturalisation au sieur de La Rocheblin (Victor), propriétaire, domicilié à Barvaux-sur-Ourthe (Luxembourg), né à Périgueux (France), le 11 mai 1801; l'acte a été accepté le 17 juin 1844.* (Bull. offic., n. XXXIII.)

130. — 29 JUIN 1844. — *Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit de 50,950 fr. pour subvenir aux dépenses d'exécution*

(1) *Dispositions particulières.* — Le gouvernement pourra interdire l'entrée des tabacs d'Eu-

rope, par certains bureaux des frontières de terre.

de la loi du 1^{er} mai 1842 (1). (Bull. offic., n. xxxii.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de cinquante mille neuf cent trente francs (50,930 fr.), pour subvenir, pendant l'année 1844, aux dépenses que nécessite l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, relative aux indemnités à accorder pour pertes causées par les événements de guerre.

Cette somme formera le chap. XXIII, article unique, du budget de l'intérieur, exercice 1844.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

151. — 29 JUIN 1844. — *Loi qui augmente le crédit ouvert au budget des affaires étrangères de 1843, pour faire face aux dépenses résultant du traité avec les Pays-Bas, et ouvre un crédit pour le même objet au budget des affaires étrangères de 1844* (2). (Bull. offic., n. xxxii.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de soixante mille francs (60,000 fr.) ouvert au budget des affaires étrangères de 1843, chap. VIII, article unique, pour faire face aux dépenses qui résultent du traité avec les Pays-Bas, est augmenté d'une somme de soixante mille sept cent trente-six fr. vingt-six cent. (60,736 fr. 26 c.), et porté en conséquence au montant total de cent vingt mille sept cent trente-six francs vingt-six centimes (120,736 fr. 26 c.).

Un crédit de quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-trois francs soixante-quatorze centimes (80,263 fr. 74 c.), est ouvert pour le même objet au budget des affaires étrangères

de 1844, dont il formera le chapitre VIII, article unique.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Goblet).

152. — 29 JUIN 1844. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de dix millions de francs, pour l'exercice de 1844* (3). (Bull. offic., n. xxxii.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de dix millions de francs (10,000,000 de fr.), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1844 dudit département.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Du Pont).

153. — 29 JUIN 1844. — *Arrêté royal qui proroge la clôture de la souscription pour prendre part aux opérations de la compagnie belge de colonisation*. (Bull. offic., n. xxxii.)

Léopold, etc. Vu la demande faite au nom de la compagnie belge de colonisation pour obtenir une prolongation de la souscription ouverte dans toutes les communes du royaume pour prendre part aux opérations de ladite compagnie ;

Revu notre arrêté du 31 mars dernier, qui autorise cette souscription ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La clôture de la souscription autorisée dans toutes les communes du royaume, par

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 juin 1844. — *Monit.* du 19. — Rapport par M. Simons, discussion et adoption le 21 juin à l'unanimité des 61 membres présents. — *Monit.* du 22.

Discussion au sénat et adoption le 28 juin 1844 par 24 voix (2 abstentions). — *Monit.* du 30.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 mai 1844. — *Monit.* du 9. — Rapport par M. Delacoste le 18 juin. — *Monit.* du 19. — Discus-

sion et adoption le 21 juin par 68 voix contre 4. — *Monit.* du 22.

Adoption au sénat le 28 juin 1844, à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 30.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 20 juin 1844. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. Pirson et adoption le 21 juin à l'unanimité des 71 membres présents. — *Monit.* du 22.

Discussion au sénat et adoption le 28 juin 1844, à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 30.